



Arrêt

**n° 213 025 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. CARUSO, avocat,
Parc d'affaires Orion,
Chaussée de Liège 624, Bâtiment A,
5100 NAMUR,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13) pris en date du 04.12.2017 et notifié à mon requérant le 04.12.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour le requérant, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 septembre 2010 où avec son épouse ils ont introduit des demandes de protection internationale le même jour. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 juillet 2011, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 68 460 du 14 octobre 2011.

1.2. Par courrier du 2 mai 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de cette dernière, laquelle demande a été déclarée irrecevable en date du 17 mai 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 213 024 du 27 novembre 2018.

1.3. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

1.4. Par courrier du 18 janvier 2012, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de cette dernière. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 17 avril 2012.

1.5. Par courrier du 29 septembre 2012, le requérant et son épouse auraient introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Par courrier du 1^{er} octobre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de ce dernier. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 novembre 2013.

1.7. Par courrier du 11 octobre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de ce dernier. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 décembre 2012.

1.8. Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.9. Par courrier du 8 février 2014, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée par un courrier du 8 mai 2014 et déclarée irrecevable en date du 12 octobre 2016.

1.10. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.11. Par courrier du 19 mai 2017, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée par un courrier du 5 octobre 2017 et déclarée irrecevable en date du 22 janvier 2018. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 213 028 du 27 novembre 2018.

1.12. Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

au plus tard le 04/12/2017.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
 - article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public
 - article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° sera rédigé par l'inspection sociale de l'ONEM

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 06/11/2011, 06/11/2013 et 24/10/2016 qui lui ont été notifiés. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

En outre, le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

1.13. Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 213 027 du 27 novembre 2018.

2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que par courrier du 3 mai 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 4 décembre 2017.

Il convient également de relever que, bien que cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 17 mai 2011, à savoir antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 213 024 du 27 novembre 2018.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour susmentionnée est, à nouveau, pendante. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant à cet égard.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience du 20 novembre 2018, la partie requérante se réfère, en termes de plaidoiries, à l'appréciation du Conseil tandis que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément à cet égard.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.